

**Règlement Intérieur
Ecole élémentaire du Vallon**

Etabli en conformité avec le règlement scolaire départemental.

1) Admission et inscription :

Article 1 : L'inscription est enregistrée en Mairie avec le justificatif de domicile et le livret de famille. L'admission est faite à l'école sur présentation du certificat d'inscription émanant de la municipalité, du livret de famille, du carnet de santé ou d'un certificat des vaccinations obligatoires. Si l'enfant a déjà fréquenté une autre école, il devra présenter un certificat de radiation du dernier établissement indiquant les classes suivies.

Article 2 : Lors de l'admission la directrice recueille l'adresse des deux parents, s'ils sont séparés ou divorcés, afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il leur appartient d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

Article 3 : Tout élève « à besoin spécifique » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

Article 4 : La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. **Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les achats par les familles de fournitures individuelles seront réduits au minimum sans recommandation de marques commerciales ou de commerçants.**

Article 5 : L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classe de découverte etc...) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

2) Fréquentation et obligation scolaire :

Article 6 : La fréquentation scolaire est obligatoire.

Article 7 : Les absences sont consignées chaque jour dans le registre d'appel tenu par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit laisser un message téléphonique pour faire connaître les motifs de cette absence dès le début de la journée puis confirmer par écrit au retour de l'élève sur la page prévue à cet effet à la fin du cahier de liaison.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. **En cas d'absence pour un motif non légitime** (cf. article L131-8 du code de l'éducation) **un courrier de demande motivée devra être transmis** à la directrice qui soumettra l'autorisation d'absence aux Services Académiques (DESCO).

Article 9 : Les dispenses d'EPS doivent être justifiées par écrit. Un certificat médical peut être demandé pour une dispense supérieure à une semaine.

Article 10 : Le calendrier scolaire est communiqué aux familles en début d'année scolaire. L'accueil des élèves par les enseignants est assuré dix minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi. Les horaires doivent être respectés : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-16h30. **Les retards seront signalés sur la page prévue à cet effet à la fin du cahier de liaison et devront être justifiés et signés.**

Article 11 : Le temps méridien de 12H00 à 13H50 est sous la responsabilité du personnel communal qui prend en charge les élèves mangeant au restaurant scolaire ; il est organisé par la municipalité et encadré par un règlement spécifique.

Article 12 : A 16h30 les élèves se rendant à la garderie sont pris en charge dans les locaux de l'école et passent sous la responsabilité de la municipalité, les élèves qui rentrent seuls sont sous la responsabilité des parents.

Article 13 : Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire que sur demande écrite des parents à la page prévue à cet effet à la fin de cahier de liaison. **Seul un adulte autorisé par écrit peut venir chercher l'élève et le raccompagner dans la classe pendant le temps scolaire. Les entrées et sorties se feront sur les temps de récréation à l'exception des suivis réguliers** (cf horaires sur la feuille de demande d'autorisation de sorties à la fin du cahier de liaison).

Article 14 : Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour permettre une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel, la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

3) Vie scolaire :

Article 15 : Tout enseignant, toute personne intervenant dans l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Article 16 : De même, les élèves de l'école, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte aux enseignants, aux élèves et aux adultes intervenant dans l'école.

Article 17 : Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale de ses camarades, de ses maîtres, du personnel communal, des intervenants, des étudiants et des stagiaires par un élève donnera lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Article 18 : Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Éducation Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

Article 19 : Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte et en particulier ne pas porter de signes ostentatoires d'appartenance à une religion ou à une politique. **Les chaussures doivent être adaptées aux activités scolaires.**

Article 20 : Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Article 21 : En cas de manquement au respect du règlement, l'élève pourra être sanctionné. La sanction sera motivée et expliquée à l'élève qui aura la possibilité d'exprimer son point de vue.

Article 22 : Pour la sécurité des élèves, les parents sont priés de respecter les règles de circulation et de stationnement aux abords de l'école.

4. Usage des locaux- hygiène- sécurité-santé :

Article 23 : Utilisation des locaux – nettoyage – responsabilité.

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'utilisation des locaux scolaires par un organisme étranger à l'école est décidée par le Maire, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école. Une convention peut être signée. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

Le nettoyage des locaux de l'école élémentaire est régulier. Les élèves sont encouragés à respecter la propreté des locaux.

Article 24 : L'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel peut être autorisé par la directrice de l'école.

Article 25 : Les enfants doivent prendre soin des locaux, du mobilier et de leur matériel scolaire. En cas de dégradation volontaire, une participation financière peut-être demandée. **Les livres prêtés sont sous la responsabilité des familles qui assureront le remplacement en cas de dégradation ou de perte.**

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire (sauf autorisation de l'enseignant) et éviter d'apporter de l'argent, des bijoux, des objets de valeur. L'école ne peut donc être tenue responsable en cas de perte, destruction ou vol. **Sont prohibés les objets dangereux (couteaux, cutters...).** Il est conseillé de marquer les vêtements et le matériel scolaire. Les vêtements perdus, non récupérés en fin d'année, seront donnés à des associations.

Article 26 : Santé

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments sauf lorsqu'un contrat PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été établi avec le médecin scolaire.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de **propreté convenable** et indemnes de parasites tels que poux et lentes. Les familles seront informées des moyens à employer pour les combattre. Pour toute situation persistante, le médecin de l'Éducation Nationale sera sollicité.

Article 27 : Sécurité : Des exercices de sécurité (incendie et plans particuliers de mise en sûreté) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans l'école.

Article 28 : Déplacements

Les déplacements (entrées et sorties de classe, déplacements pendant les cours) doivent se faire calmement pour ne pas gêner les autres dans leur travail et pour éviter les bousculades. Pendant les récréations, les élèves n'ont pas le droit de rentrer dans les classes ou les couloirs sans autorisation des enseignants.

Article 29 : Charte d'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Chaque élève peut avoir un accès contrôlé au réseau Internet, à des logiciels pédagogiques et de traitement de texte.

L'usage du réseau Internet est réservé à des activités pédagogiques répondant aux missions de l'Education Nationale. Pour des raisons de sécurité et afin de préserver les élèves de contenus suspects ou douteux, la consultation et la recherche de site par les élèves se fait sous l'encadrement et la responsabilité d'un adulte.

Chaque utilisateur devra respecter les engagements suivants :

- ne pas utiliser de ressources extérieures à l'établissement sans avis de l'enseignant
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité
- ne pas effectuer des actes de piratages
- ne pas effectuer des téléchargements illégaux.
- tout utilisateur ne respectant pas cette charte pourra voir son accès limité, suspendu ou stoppé.

5) Surveillance :

Article 30 : La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (10 mn avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant le mouvement de sortie. Les services de surveillance aux accueils et aux récréations sont établis en Conseil des Maîtres.

Article 31 : Un élève qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un maître de surveillance. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui. Tout élève témoin ou victime de violence viendra en référer à un enseignant.

6) Concertations entre les familles et les enseignants :

Article 32 : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Article 33 : Les droits des parents sont réaffirmés par l'article D111-1 à 15 du code de l'éducation et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006

- **Droit d'information et d'expression :** droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.
- **Droit de réunion :** les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.
- **Droit de participation :** tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut représenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier "ONDE".

Article 34 : la Charte de la laïcité a été présentée et signée par les parents **lors de l'inscription.**

Article 35 : La liaison école-famille est assurée par le « cahier de liaison » propre à chaque élève.

Un livret scolaire permet l'évaluation et le suivi de l'élève.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées : réunions collectives, contacts individuels sur rendez-vous avec chaque maître.

Article 36 : Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école sont précisées par la circulaire 2000-082 du 9 juin 2000. Chaque parent est électeur et éligible.

Ce règlement est approuvé ou peut être révisé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole. Il a été voté le 8 novembre 2019.

Sandrine CHABERT
Directrice de l'école élémentaire du Vallon

Novembre 2019

Signature des parents :